

Règlement d'intégration des corps de sapeurs-pompiers volontaires communaux au sein du Groupement SIS

Adopté par le comité du Groupement SIS le 22 mai 2025

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2025

Le comité du Groupement SIS,

vu l'article 15 al. 3 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (LPSSP ; F 4 05),

adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit les modalités d'intégration des compagnies de sapeurs-pompiers volontaires (ci-après : SPV) communales, constituées par une commune ou un groupement intercommunal dédié, autre que le Groupement SIS.

Art. 2 Organisation des SPV du Groupement SIS

Le règlement des sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières volontaires du Groupement SIS (SIS R 431) régit l'organisation des SPV du Groupement SIS.

Art. 3 Missions des SPV du Groupement SIS

¹ Le Groupement SIS assume les missions qui lui sont confiées à l'art. 8 al.1 LPSSP.

² Les missions des SPV du Groupement SIS sont précisées dans l'annexe 1 du règlement des sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières volontaires du Groupement SIS (SIS R 431).

³ Les compagnies de SPV du Groupement SIS interviennent dans les communes ne disposant plus de leur propre compagnie de SPV.

⁴ Les compagnies de SPV du Groupement SIS peuvent opérer sur l'entièreté du territoire genevois couvert par le Groupement SIS. Elles peuvent être sollicitées pour des missions d'urgence en dehors du canton, dans le cadre des accords passés par le Groupement SIS.

⁵ Les compagnies de SPV du Groupement SIS peuvent être sollicitées par les communes pour accomplir d'autres tâches. Celles-ci font l'objet de conventions entre le Groupement SIS et les communes concernées.

Art. 4 Financement des SPV du Groupement SIS

Les communes ayant intégré leur compagnie participeront au financement des dépenses SPV du Groupement SIS, selon la clef de répartition, fixée à l'art. 16 al. 4 LPSSP.

Chapitre II Intégration des compagnies de SPV

Art. 5 Principes

¹ Les communes membres du Groupement SIS peuvent demander au Groupement SIS d'intégrer leur compagnie de SPV, selon les dispositions prévues dans le présent règlement.

² La reprise d'une compagnie de SPV fait l'objet d'une convention entre la commune et le Groupement SIS. Cette convention est établie conformément aux dispositions du présent règlement.

³ Le comité du Groupement SIS veille à l'égalité de traitement entre les communes.

Art. 6 Processus d'intégration

¹ Toute demande d'intégration d'une compagnie de SPV doit être formulée par le conseil administratif de la commune intéressée et être adressée au comité du Groupement SIS.

² Le comité du Groupement SIS analyse la demande ; il prépare une convention d'intégration et un calendrier de mise en œuvre.

³ La convention d'intégration est établie entre la commune et le Groupement SIS ; elle précise les conditions opérationnelles, financières et administratives de l'intégration ; elle ne peut s'écarter des dispositions du présent règlement.

⁴ L'intégration devient effective après signature de la convention par le comité du Groupement SIS et le conseil administratif de la commune, à la date fixée conjointement par les deux parties.

Art. 7 Modalités d'intégration

¹ A la date de l'intégration fixée par les parties, le Groupement SIS reprend :

- l'intégralité des SPV de la compagnie concernée (cf. article 8 du présent règlement) ;
- l'intégralité des moyens matériels précédemment mis à la disposition des compagnies de SPV, par convention (cf. article 9 du présent règlement) ;
- la jouissance des locaux précédemment mis à la disposition des compagnies de SPV communaux, par convention (cf. article 10 du présent règlement).

² Le Groupement SIS ne reprend pas, à la date de l'intégration, les engagements financiers des compagnies de SPV ou des communes concernées (article 11 du présent règlement).

³ Le Groupement SIS maintiendra les collaborations intercommunales antérieures à l'intégration d'une compagnie de SPV lorsqu'elles sont en lien avec l'activité opérationnelle.

Art. 8 Incorporation des SPV

¹ L'incorporation des SPV s'effectue à titre individuel, selon les modalités prévues par la loi.

² Dès son incorporation au Groupement SIS, chaque SPV est assujéti au règlement des sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières volontaires du Groupement SIS (SIS R 431).

Art. 9 Reprise des véhicules, équipements et matériels

¹ Les communes mettent à disposition du Groupement SIS les moyens matériels utilisés par les compagnies de SPV (véhicules, matériel, équipement, tenues, etc.) selon les modalités suivantes :

- les biens mobiliers totalement amortis dans les comptes communaux sont cédés au Groupement SIS, à titre gratuit ;
- les biens mobiliers partiellement amortis sont mis à disposition contre versement d'un montant, payé par le Groupement SIS, compensant la valeur de la charge d'amortissement annuel, jusqu'à l'amortissement final. Une fois totalement amortis ces biens mobiliers sont transférés gratuitement au Groupement SIS.

² Les modalités sont prévues par contrat de mise à disposition ou de cession.

Art. 10 Mise à disposition des locaux et installations des compagnies de SPV

¹ Par convention, les communes mettent gratuitement à disposition du Groupement SIS, pour une durée de 10 ans maximum, à compter de la date d'intégration effective de la compagnie, les locaux et les installations dévolues aux activités de leur compagnie de SPV, tels que vestiaires, réfectoires et garages notamment.

² La commune assume notamment les charges dévolues au propriétaire.

³ Le Groupement SIS assure le nettoyage des locaux et des installations.

⁴ A défaut, mais au plus tard 10 ans après la mise à disposition gracieuse des installations, le Groupement SIS sollicite la commune pour une mise à disposition des locaux et installations utiles, à titre onéreux. Un contrat de location est établi.

Art. 11 Accords et engagements antérieurs à l'intégration

¹ Le Groupement SIS ne reprend pas les engagements financiers des compagnies de SPV antérieurs à l'intégration.

² Par convention, les communes peuvent céder au Groupement SIS des actifs financiers, moyennant compensation.

³ Le Groupement SIS se réserve la possibilité de ne pas reprendre des biens (véhicules, équipements et matériels) acquis par la commune dans les deux ans qui précèdent l'intégration de la compagnie si ceux-ci impactent de manière significative le montant des amortissements repris par le Groupement SIS.

⁴ Les contrats de prestations avec des tiers peuvent être repris par le Groupement SIS, de cas en cas, moyennant l'accord de toutes les parties

Chapitre III Gestion des compagnies de SPV**Art. 12 Reprise des tâches de gestion accomplies par les communes et des charges directes**

¹ Le Groupement SIS reprend les prestations assurées par les communes pour leur compagnie de SPV (tenue de la comptabilité, paiement des soldes, entretien des véhicules, etc.) à la date de l'intégration.

² Il reprend l'ensemble des charges directes encourues par les anciennes compagnies de SPV (dont les charges de nettoyage des locaux, les charges d'énergie, de communication, les charges d'entretien de véhicules, les taxes d'assurance, etc.) à la date de l'intégration.

Art. 13 Prestations réalisées par les communes pour le Groupement SIS

Si des communes devaient réaliser des prestations pour le Groupement SIS, celles-ci feraient l'objet d'une convention séparée, prévoyant un dédommagement, le cas échéant.

Chapitre IV Prestations annexes du Groupement SIS**Art. 14 Réseau d'eau de la défense incendie**

¹ Les frais d'installation des prises d'eau contre l'incendie (par exemple : bornes hydrantes ou bouches à eau) situées sur le domaine public et leur entretien sont à la charge des communes, selon l'art. 30 al. 4 LPSSP.

² Le Groupement SIS n'assume ni l'entretien ni le contrôle des prises d'eau contre l'incendie.

Art. 15 Colonnes sèches

Le Groupement SIS n'assume ni l'entretien ni le contrôle des colonnes sèches.

Art. 16 Autres tâches déléguées par les communes

¹ Le Groupement est attentif à maintenir l'ancrage local de ses compagnies de SPV.

² Les communes peuvent confier des missions ponctuelles aux compagnies de SPV du Groupement SIS, étant précisé que :

- les gardes de préservation accomplies pour le compte des communes ne sont pas facturées ;
- les autres tâches qui peuvent être confiées aux compagnies de SPV font l'objet d'une convention entre le Groupement SIS et les communes concernées ; elles sont alors facturées aux communes sur la base des tarifs du Groupement SIS (heures soldées et dépenses directement liées à la manifestation).

Art. 17 Jeunes sapeurs-pompiers

¹ Lorsque le Groupement SIS intègre une compagnie de SPV communale, il reprend le cas échéant la section des jeunes sapeurs-pompiers qui lui est rattachée.

² Des sections locales peuvent être créées.

Art. 18 Amicales

¹ Le Groupement SIS ne reprend pas les amicales de SPV.

² Les modalités d'utilisation des locaux par les amicales incombent aux communes.

Chapitre V Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 19 Calendrier de l'intégration

¹ Les communes intéressées à intégrer leur compagnie de SPV communale au Groupement SIS sont invitées à se faire connaître.

² Le Groupement SIS intégrera les compagnies de SPV qui en feront la demande. En fonction du nombre de communes intéressées, le Groupement SIS planifiera le traitement des demandes en tenant compte des besoins opérationnels et des capacités organisationnelles.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.
